

COMMUNE DE SAINT HILAIRE LES PLACES
REGLEMENT DE LA PECHE ANNEE 2019

Le site de loisirs de Plaisance, propriété de la commune de Saint Hilaire Les Places, comporte deux plans d'eau : le Lac Plaisance strictement réservé à la pêche du carnassier et l'Etang du Coucou.

Ces deux sites sont gérés par la municipalité

Chaque site est doté de son propre règlement selon les particularités de son exploitation.

Il y a obligation de s'acquitter d'un droit de pêche à la journée ou la ½ journée, à la semaine, ou à l'année

LAC PLAISANCE

Ce plan d'eau est essentiellement voué à la baignade. Son empoissonnement et la pratique de la pêche qui en découle visent à limiter la prolifération des cyanobactéries pouvant entraîner l'interdiction de baignade.

Article 1^{er} : la pêche pratiquée sur le Lac Plaisance **est exclusivement une pêche aux carnassiers**

Article 2 : l'ouverture est fixée du **1 avril au 15 juin 2019** puis du **15 septembre au 30 novembre 2019** sauf nécessité pour travaux ou vidange.

Article 3 : les appâts y sont strictement interdits compte tenu de l'apport d'azote et de phosphate qui entraîne la prolifération des cyanobactéries. Toute infraction constatée sera punie d'amende de 500 € assortie d'une interdiction de pêche pour l'année.

Seule la pêche à la cuillère, au vif et au leurre est autorisée.

Article 4 : la pêche est autorisée à 3 cannes par pêcheur du lever au coucher du soleil. La pêche de nuit est strictement interdite.

Article 5 : la prise de carnassier est autorisée à partir de 55 cm, et est limitée à une prise par jour et par pêcheur.

Article 6 : la pêche est interdite du déversoir jusqu'au ponton d'embarcation des pédalos pendant toute la période de pêche

Article 7 : la circulation sur la digue est strictement interdite.

Article 8 : l'accès des véhicules des pêcheurs est autorisé à partir de la barrière blanche. Les véhicules sont interdits sur la plage, la digue et sur toute la rive côté Vialotte

ETANG DU COUCOU

Article 1^{er} : L'ouverture est fixée du **1^{er} avril au 30 novembre 2019** SAUF nécessité pour travaux ou vidange

Article 2 : les appâts sont autorisés

Article 3 : la prise de carpes est limitée à **UNE par jour et par pêcheur** et elle doit être inférieure à 5kg

Les carpes de plus de 5 kg sont à remettre à l'eau . Toute personne prise en infraction sera sanctionnée par une amende de 500 € assortie d'une interdiction de pêcher sur les 2 sites pour l'année.

Article 4 : la pêche est autorisée à 3 cannes par pêcheur du lever au coucher du soleil. La pêche de nuit est strictement interdite.

Article 5 : la circulation et l'accès aux véhicules entre l'entrée du centre équestre et l'abri à foin toute l'année

REGLEMENT COMMUN AUX DEUX PLANS D'EAU

Article 1^{er} : les barques et autres engins flottants sont interdits

Article 2 : des contrôles seront effectués plusieurs fois par jour et par un agent municipal ou un élu.

Article 3 : tarifs 2019 :

Demie journée : 6 € Journée : 9 €

Campeurs et occupants des gîtes sur présentation de justificatifs : 18 € la semaine

Carte à l'année : 76 € pour les résidents de la commune

90 € pour les non résidents

45 € pour les jeunes de 12 à 18 ans

Article 4 : les cartes à l'année sont en vente au camping, à la boulangerie d'Hélène, au bar Le Saint Hilaire

Article 5 : des toilettes sont à votre disposition à côté de la buvette du lac, près du kiosque.

Article 6 : ce présent règlement sera transmis à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Nexon